



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n°PCICP2023310-0001

**Arrêté portant enregistrement pour l'exploitation d'une scierie
par la société MONNIOT sur le territoire de la commune de BRIENNE-LE-CHÂTEAU**

—
La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 et notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n°PCICP2023159-0002 du 8 juin 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public, à savoir : du lundi 4 septembre au lundi 2 octobre 2023 ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 13 mars 2023 par la société MONNIOT relative à l'exploitation d'une scierie située zone industrielle, 14, avenue de Verdun sur le territoire de la commune de BRIENNE-LE-CHÂTEAU (10500) ;

VU le courrier préfectoral du 17 avril 2023 actant la recevabilité de la demande ;

VU l'avis favorable de la commune BRIENNE-LE-CHATEAU et les observations du public recueillies dans le cadre du projet ;

VU le rapport du 16 octobre 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de la séance du 25 octobre 2023 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 20 octobre 2023 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations de la part de la société MONNIOT ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de ceux-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a sollicité un aménagement de prescriptions sur les dispositions constructives du bâti ;

CONSIDÉRANT que la question de la destruction/reconstruction a pu être évoquée mais que cette solution n'est économiquement pas envisageable ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a démontré que les modalités organisationnelles et les moyens techniques mis en œuvre permettent de réduire drastiquement le risque d'incendie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 OBJET

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société MONNIOT représentée par son directeur M. Éric MONNIOT, dont le siège social est situé 14 avenue de VERDUN à BRIENNE-LE-CHETAU (10500) faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées 14, avenue de Verdun, zone industrielle sur le territoire de la commune de BRIENNE-LE-CHÂTEAU (10500),

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

Cet arrêté d'enregistrement accordé au titre de la législation ICPE ne dispense pas l'exploitant des éventuelles autorisations liées à d'autres législations, notamment sur l'urbanisme.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW	1 160 kW sur l'ensemble de l'exploitation,	E
2910 A 2	Combustion A. lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse la puissance maximale de l'installation est : 2. Supérieur à 1 MW mais inférieure à 20 MW	Chaudière biomasse d'une puissance de 1,6 MW	DC
1531	Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³	Le volume maximum de grumes stocké sur l'aire d'aspersion est de 5 000 m ³	D
1532-2b	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	4 000 m ³ secteur « scierie » et 6 000 m ³ de produits débités peuvent être stockés secteur « chantier »	D

E : Enregistrement – D : Déclaration – DC : Déclaration soumis au contrôle périodique

ARTICLE 1.2.2. ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ PAR LA NOMENCLATURE IOTA

Les installations exploitées relèvent de la nomenclature IOTA pour les rubriques indiquées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique IOTA	Intitulé de la rubrique nomenclature IOTA	Caractéristiques de l'installation	Régime
1.1.1.0	Forage en vue d'effectuer un prélèvement	Forage de 182 m de profondeur	D

Rubrique IOTA	Intitulé de la rubrique nomenclature IOTA	Caractéristiques de l'installation	Régime
	temporaire ou permanent dans les eaux souterraines	(BSS000WMZJ) créé en avril 2000.	
1.1.2.0	Prélèvements issus d'un forage par pompage, le volume total prélevé étant inférieur à 10 000 m ³ /an	Environ 3 500 m ³ /an (*)	NC
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Les surfaces étanches susceptibles de collecter les eaux pluviales en direction du fossé Napoléon sont de l'ordre de 3 ha (ndlr : zone « chantier »)	D

D : Déclaration – NC : Non Classé

(*) Prélèvements ponctuels autorisés entre avril et octobre pour compenser les pertes (évaporation, absorption) du circuit fermé d'eau d'aspersion des grumes.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées selon les parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface
BRIENNE-LE-CHÂTEAU	AN	20	9,34 ha au total

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande précitée, et les différents engagements exprimés au cours de l'instruction de cette demande.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de plate-forme industrielle, compatible avec les documents d'Urbanisme en vigueur lors du dépôt de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel l'arrêté du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°

2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 1.5.2. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions du point I de l'article 11 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 modifié sont aménagées conformément aux dispositions présentées ci-dessous :

L'exploitant s'engage à respecter les points suivants dans les bâtiments :

- présence uniquement du bois transformé par les machines,
- stockage des huiles et lubrifiants déporté,
- interdiction de fumer dans les bâtiments,
- nettoyages des poussières réguliers et consignés,
- présence d'une centaine d'extincteurs sur le site, contrôlés annuellement,
- formation du personnel pour prévention incendie,
- gardiennage du site soir et week-end,
- vérification Q18 (installations électriques) et Q19 (thermographie infrarouge) à jour,
- plan DECI validé par le SDIS de l'Aube, et mise à jour à minima tous les 3 ans.

ARTICLE 1.5.3. PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Le forage suivant est autorisé :

Nom du forage et ressource en eau concernée	Localisation Coordonnées Lambert 93	Code BSS
Forage eaux d'aspersion	X = 813787 m Y = 6811806 m	BSS000WMZJ

L'arrêté ministériel de prescriptions générales associé à la rubrique IOTA 1.1.1.0 relative au forage s'applique à l'établissement.

TITRE 2 - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 2.1 NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société MONNIOT.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BRIENNE-LE-CHÂTEAU pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de BRIENNE-LE-CHÂTEAU, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – pôle de la coordination interministérielle et de la concertation publique.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 2.2 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de BRIENNE-LE-CHÂTEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au sous-préfet de Bar-Sur-Aube.

Fait à Troyes, le / 6 NOV. 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Mathieu ORSI

Délais et voies de recours :

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.